

Parc paysager protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Dans les secteurs protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (parc de la mairie) et identifiés sur les documents graphiques, les nouvelles constructions sont interdites quelque soit leur destination ou sous-destination, à l'exception des constructions liées à la fréquentation du public d'une emprise au sol maximale de 15m².